

MINUTE N° : 16/221
JUGEMENT DU : 7 Juillet 2016
DOSSIER : 16/04921
PARQUET : 16/72
AFFAIRE :
OBJET : Madame LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
: Demande de mainlevée d'une opposition à mariage

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRÉTEIL

1ÈRE CHAMBRE - SECTEUR 2

Présidente : Madame Michèle GANASCIA, Première Vice-Présidente
Assesseurs : Madame Emmanuelle Lebé, Première Vice-Présidente
: Madame Sophie NICOLET, Vice-Présidente
Ministère Public : Monsieur Pierre BIGEY, Procureur Adjoint
Greffière : Madame Patricia REVERT, faisant fonction de Greffier

Débats tenus en Chambre du Conseil à l'audience du 30 Juin 2016
devant Madame Sophie NICOLET, Vice-Présidente, qui, après en avoir fait rapport, en a rendu
compte au Tribunal en cours de délibéré conformément aux dispositions de l'article 786 du
Code de procédure civile.

DEMANDEURS :

Monsieur
né à PARIS 14^{ème} arrondissement
de nationalité Française
demeurant : 33, rue Jean Mermoz
94510 LA QUEUE-EN-BRIE

représenté par Me Edouard BILLAUX, avocat au barreau du VAL-DE-MARNE,
vestiaire : PC 259

Madan (Nigéria)
de nationalité Nigériane
demeurant : 33, rue Jean Mermoz
94510 LA QUEUE-EN-BRIE

représentée par Me Edouard BILLAUX, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, vestiaire :
PC 259

DÉFENDERESSE :

Madame LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRÉTEIL (Val-de-Marne)

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Vu le sursis à la célébration du mariage de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED], prononcé par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de CRÉTEIL le 2 mai 2016 ;

Vu la décision d'opposition à mariage prononcée par le procureur de la République le 13 mai 2016 ;

Vu l'ordonnance présidentielle en date du 31 mai 2016, autorisant Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] à assigner Monsieur le procureur de la République pour le 30 juin 2016 à 16 heures devant le tribunal de grande instance de CRÉTEIL ;

Vu l'assignation délivrée le 1er juin 2016 par Monsieur S. [REDACTED], né le [REDACTED] à PARIS 14^{ème} arrondissement, et Madame [REDACTED], née [REDACTED] (Nigéria), afin de solliciter :

- 1) la mainlevée de l'opposition formée par le procureur de la République à leur mariage,
- 2) l'autorisation en tant que de besoin de leur mariage,
- 3) la notification de la décision à intervenir à l'officier d'état civil de LA QUEUE EN BRIE (Val-de-Marne), les dépens étant laissés à la charge du Trésor public.

Vu les conclusions en date du 13 juin 2016 du ministère public, qui demande qu'il soit fait droit à la demande de mainlevée de l'opposition à mariage ;

Vu l'audience du 30 juin 2016, en présence du conseil des parties ;

La décision a été placée en délibéré à l'audience de ce jour.

MOTIFS DE LA DECISION :

L'article 175-2 du Code civil dispose que lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146 ou de l'article 180, l'officier d'état civil peut saisir sans délai le procureur de la République. Le procureur de la République est alors tenu, dans les quinze jours de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. A l'expiration du sursis, le procureur de la République fait connaître par une décision motivée s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à la célébration.

Selon les articles 176 et 177 du Code civil, lorsque l'opposition est faite par le ministère public, elle ne cesse de produire effet que sur décision judiciaire.

Le tribunal de grande instance se prononcera dans les dix jours sur la demande de mainlevée formée par les futurs époux, même mineurs.

En raison de l'atteinte grave que porte l'opposition au principe fondamental de la liberté du mariage, composante de la liberté individuelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, seuls des motifs légitimes et sérieux ayant essentiellement trait au contrôle de l'existence et de la réalité du consentement peuvent justifier, sans méconnaissance du droit au mariage, l'opposition du ministère public.

Il appartient donc au procureur de la République d'apporter la preuve du défaut de consentement, c'est à dire du défaut de véritable intention matrimoniale, et non pas seulement d'établir l'insuffisance d'une réelle intention matrimoniale.

Le consentement au mariage ou véritable intention matrimoniale, tel qu'exigé par l'article 146 du code civil, s'entendant de l'engagement à une communauté de vie qui suppose une véritable volonté de partager une vie de famille, le défaut de consentement se déduit de l'intention de se soustraire aux droits et obligations du mariage par la poursuite exclusive d'un but étranger ou accessoire au mariage.

Monsieur le Procureur de la République expose le 13 mai 2016 dans sa décision d'opposition à mariage que l'audition des futurs époux par l'officier d'état civil délégué le 20 avril 2016 a fait apparaître des indices sérieux laissant présumer que Monsieur [nom] et Madame [nom] sont dénués de véritable intention matrimoniale.

Monsieur le Procureur de la République relève en substance que Monsieur [nom] est de 38 ans l'aîné de Madame [nom] et qu'il paraît la considérer comme une enfant et comme sa garde malade, tenant des propos péjoratifs à son égard. Il est également mentionné que Monsieur [nom] s'était présenté devant l'officier d'état civil sous l'emprise de l'alcool et qu'il avait adopté un comportement agressif.

Monsieur le Procureur de la République ajoute que Madame [nom], ressortissante nigériane, est arrivée en France début 2010 et se trouve en situation irrégulière depuis mars 2010, date d'expiration de son titre de séjour provisoire, sa demande d'asile politique ayant été rejetée en 2012.

Dans ses conclusions du 13 juin 2016, le ministère public se déclare toutefois favorable à la mainlevée de l'opposition, puisqu'il résulte des pièces produites dans le cadre de la présente instance des éléments de nature à attester d'une communauté de vie entre les futurs époux, de la nature de leurs relations et de leur intention matrimoniale.

Il convient pour le tribunal d'examiner si les motifs invoqués par le ministère public à l'appui de sa décision d'opposition constituent des indices sérieux de l'absence d'intention matrimoniale et démontrent celle-ci.

Il résulte de huit attestations produites, rédigées par des voisins et des amis du couple, que Monsieur [nom] et Madame [nom] se connaissent depuis 2010 et qu'ils vivent maritalement depuis cinq ans en partageant des sentiments amoureux.

Il est également attesté que Madame [nom] a soutenu Monsieur [nom] pendant trois séjours à l'hôpital au cours desquels ce dernier a subi des interventions chirurgicales.

Certains des voisins certifient en outre qu'une terrasse a été construite en prévision du mariage et qu'environ cinquante invitations pour la cérémonie prévue le 2 juin 2016 avaient été lancées.

Il est également justifié que Monsieur [nom] avait reconnu le 27 décembre 2010 devant l'officier d'état civil de LA QUEUE-EN-BRIE (Val-de-Marne) l'enfant que Madame [nom] portait et qu'elle a perdu ensuite.

Monsieur [nom] avait d'ailleurs attesté sur l'honneur vivre en concubinage avec Madame [nom] le 18 janvier 2011 devant les services de la mairie de LA QUEUE-EN-BRIE.

Monsieur [nom] et Madame [nom] produisent enfin de nombreuses quittances EDF établies à leurs deux noms depuis octobre 2012, ainsi que divers documents administratifs démontrant que Madame [nom] était domiciliée à la même adresse que Monsieur [nom] dès mars 2013.

Ces pièces démontrent une réelle intention matrimoniale, même si la différence d'âge et la situation irrégulière de Madame [redacted] interrogent.

Cependant, ces deux éléments objectifs sont à eux seuls insuffisants pour caractériser de manière certaine le défaut de consentement à mariage.

Au surplus, par décision du 14 mai 2016, le tribunal administratif de PARIS a annulé les arrêtés du 11 mai 2016 par lesquels le préfet du Val-de-Marne a obligé Madame [redacted] à quitter le territoire français, sans délai, a fixé le pays de destination et l'a placée en rétention administrative.

Il convient dès lors d'ordonner la mainlevée de l'opposition à mariage formée par acte du 13 mai 2016, sans qu'il soit pour autant nécessaire d'autoriser le mariage.

Les dépens resteront à la charge du Trésor public.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par mise à disposition de la décision au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Ordonne la mainlevée de l'opposition à mariage faite par Monsieur le Procureur de la République par acte du 13 mai 2016.

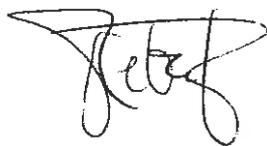
Dit que la présente décision sera notifiée à l'Officier d'état civil de LA GUYONNE (Val-de-Marne).

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

Rejette le surplus des demandes.

Fait et prononcé à Créteil, le SEPT JUILLET DEUX MILLE SEIZE, la minute étant signée par :

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

